

# Discours

prononcé par M. le Comte Plater

au tir fédéral de Schaffhouse le 7 juillet 1865.

Messieurs,

Lorsqu'il y a deux ans je prenais la parole au tir fédéral de Chaux-de-Fonds, la Pologne était aux prises avec la barbarie moscovite en continuant sa lutte séculaire. Depuis, elle a été encore une fois délaissée par les gouvernemens qui lui avaient garanti son autonomie et sa nationalité, et livrée aux cruautés sans nom qui font la honte de notre époque. En effet, rien n'est respecté dans ce malheureux pays: religion, langue, foyer domestique, tout est à la merci du mongolisme qui gouverne avec la potence, les confiscations et les déportations en masse, semant partout la ruine et la désolation. C'est ainsi que la Russie veut se frayer le chemin jusqu'au centre de l'Europe, en exploitant la faiblesse des uns, l'imprévoyance des autres, et le marasme qui caractérise notre siècle matérialiste.

Que doivent donc faire les peuples menacés dans leur avenir par ce triomphe audacieux de la force brutale, par les violations les plus flagrantes du droit, de la justice et de l'humanité! C'est d'opposer à la solidarité des gouvernemens, la solidarité des peuples; c'est de s'unir tous les jours plus intimement en vue d'un danger commun, et se rendre compte de la puissance de cette union: car, Messieurs, il est question ici d'idées conservatrices de l'ordre social, de la défense des principes de liberté et d'indépendance qui sont la base de notre société moderne. Unissons nous donc dans cet esprit, et les vainqueurs d'aujourd'hui seront les vaincus de demain.

Jci qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur la prévoyance qui devrait caractériser la Suisse sous ce rapport. La garantie de son existence nationale est dans son droit bien plus que dans sa force matérielle: si donc le droit et les traités sont aujourd'hui impunément violés en Pologne, ils pourront l'être aussi un jour en Suisse. Il y a donc une grande analogie dans la cause de ces deux pays, et la confraternité qui existe entre les deux peuples ainsi que leurs vives sympathies mutuelles en sont le témoignage.

Messieurs, dans la triste époque de transition où nous vivons, au déclin du vieux monde, il est consolant de pouvoir rafraîchir l'esprit et le coeur par le spectacle d'une fête nationale et populaire comme la vôtre. La carabine suisse représente une grande idée, celle de la liberté dans toute sa splendeur; honneur donc aux carabiniers suisses, à ces éloquens interprètes de l'idée qui doit régénérer le monde. La carabine polonaise s'est fait aussi entendre récemment et dans le même but; bien des fois comme vous le savez son tir était juste: il a fallu 18 mois pour que 200 mille fusils moscovites puissent en avoir raison. La lutte séculaire entre la Pologne et la Russie continuera, vous pouvez en être surs; en attendant ayons soin des combattans de la veille, mutilés et meurtris dans une guerre sauvage, où les Russes achevaient des blessés polonais. Un appel a été fait dans ce but par les amis de la Pologne, et il est renouvelé aujourd'hui ici même en faveur d'un asyle pour ces soldats de la liberté. Un Comité spécial existe à Zurich, des offres avantageuses lui sont faites et une souscription a déjà eu lieu dans divers pays. La Suisse qui a donné tant de preuves de sa généreuse sympathie pour la Pologne se joindra à cette oeuvre, et nous pourrons avoir ainsi sur le sol helvétique une institution modeste consacrée au courage malheureux. Ce sera un lien de plus entre les peuples libres et ceux qui veulent le devenir. Vous propose donc, Messieurs, le toast suivant qui est l'expression de ces sentimens:

**„à l'union de plus en plus intime des peuples pour la défense de la liberté.“**



372  
37881/2



Distinction

Projet de loi sur la Cour de Cassation

Par le Sénat de la Confédération suisse

Le Sénat de la Confédération suisse, vu l'avis de la Commission d'initiative, et sur la proposition de la Commission d'initiative, a adopté la loi suivante:

Art. 1. La Cour de Cassation est instituée. Elle est composée de sept membres, dont un président et six juges, élus par le Sénat de la Confédération suisse pour une durée de six ans.

Art. 2. Les membres de la Cour de Cassation sont élus par le Sénat de la Confédération suisse, sur proposition de la Commission d'initiative, pour une durée de six ans.

Art. 3. La Cour de Cassation a pour attributions de réviser les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et fédéraux, et de statuer sur les pourvois en cassation.

Art. 4. La Cour de Cassation est présidée par le président de la Confédération suisse. Elle est assistée par six juges, élus par le Sénat de la Confédération suisse.

Art. 5. La Cour de Cassation est installée le 1er janvier 1871.